

Exonération et réduction des cotisations sociales

Toute personne assujettie au statut social en tant qu'indépendant et dont les revenus n'atteignent pas certains montants peut demander à se voir appliquer, sous certaines conditions, un barème plus favorable.

1 | Les conditions

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de ce barème plus favorable :

En faire la demande

La demande doit être introduite auprès de la Caisse d'assurances sociales à laquelle vous êtes affilié

Attester que des droits sociaux vous sont garantis

Il faut attester de la garantie de droits sociaux au moins équivalents à ceux que prévoit le statut social des indépendants (soit par votre statut propre, soit par celui de votre conjoint).

En effet, l'indépendant qui obtient l'exonération ou la réduction des cotisations sociales perd, pour les périodes concernées, le bénéfice des avantages suivants :

- la pension d'indépendant,
- les allocations familiales,
- la couverture en assurance soins de santé et le bénéfice d'indemnités d'incapacité de travail.

C'est pourquoi, l'exonération et la réduction ne sont accordées que si l'indépendant peut se prévaloir par ailleurs d'une couverture sociale équivalente.

Ne bénéficier que de faibles revenus d'indépendant

L'exonération ou la réduction n'est accordée que si vos revenus ne dépassent pas certains montants

2 | Introduction de la demande

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération ou de la réduction des cotisations sociales, vous devez en faire la demande écrite auprès de votre Caisse d'assurances sociales. Cette demande doit être accompagnée des documents de preuve.

3 | La garantie des droits sociaux

Vous devez apporter la preuve que des droits sociaux au moins équivalents à ceux du statut social des indépendants vous sont garantis, soit par votre propre statut, soit par celui de votre conjoint.

Par conjoint, il faut entendre la personne avec qui l'indépendant est marié. La cohabitation légale ne permet pas d'obtenir l'exonération ou la réduction des cotisations sociales.

C'est le cas lorsque :

■ vous exercez une autre activité professionnelle (comme salarié, agent de l'état ou enseignant) qui vous garantit des droits sociaux.

Transmettez-nous alors, si cela n'est déjà fait, une attestation de votre employeur.

■ vous bénéficiez d'une pension de retraite ou de survie.

Vous devez alors nous transmettre une copie de la notification de l'octroi de votre pension.

■ votre conjoint exerce une activité indépendante, paie actuellement au moins la cotisation minimale d'indépendant et est en ordre de cotisations sociales au moins depuis le début de la deuxième année qui précède la période concernée par la demande.

Vous devez nous transmettre une attestation de la Caisse d'assurances sociales à laquelle votre conjoint est affilié précisant qu'il est en ordre de cotisations sociales. Si votre conjoint est affilié à notre Caisse, nous accomplissons nous-mêmes les démarches.

■ votre conjoint exerce une activité salariée, est agent des services publics ou est enseignant(e) et preste au moins un mi-temps (6/10ème pour les enseignants nommés).

Transmettez-nous alors une attestation de son employeur certifiant l'engagement de votre conjoint et précisant son temps de travail.

■ votre conjoint est au chômage et perçoit des indemnités pendant la période concernée.

Vous devez nous transmettre une attestation de l'Onem précisant qu'il est bien chômeur indemnisé au moment de la demande.

■ votre conjoint bénéficie d'indemnités d'incapacité de travail ou se trouve en période de repos d'accouchement.

Vous devez alors nous faire parvenir une attestation de l'organisme qui garantit une couverture sociale à votre conjoint.

4 | Le bénéfice de faibles revenus

Une fois la demande introduite et les attestations fournies, l'exonération ou la réduction des cotisations sociales peut vous être octroyée. Elle ne le sera néanmoins que si les revenus que va vous rapporter votre activité indépendante durant l'année 2020, ne dépassent pas certains montants.

Pour les cotisations de l'année 2020, les revenus réels (bruts moins charges professionnelles) de 2020 doivent être inférieurs à :

- **1.548,18 €** pour l'exonération,
- **7.330,52 €** pour la réduction.

Pour les bénéficiaires d'une pension de retraite, le montant à ne pas dépasser pour obtenir l'exonération est de 3.096,36 €.

Lorsque les trois conditions sont remplies, nous vous communiquons le montant de vos cotisations déterminées conformément au barème plus favorable.

Les cotisations des personnes bénéficiant de la **réduction** s'élèvent provisoirement à **390,91 €** par trimestre.

Les bénéficiaires de l'exonération ne paient provisoirement aucune cotisation sociale.

Comment prouver les faibles revenus d'indépendant ?

Il suffit de nous transmettre des **éléments objectifs** qui nous permettront d'évaluer vos revenus professionnels d'indépendant. Voici quelques exemples d'éléments objectifs : la déclaration fiscale, les facturiers d'entrées et de sorties, la décision de gratuité du mandat... La décision que nous prenons sur base des éléments objectifs n'a qu'un **caractère provisoire**.

5 | La régularisation

La décision d'exonération ou de réduction est revue dès que vos revenus réels de référence sont transmis à notre Caisse par l'Administration des contributions directes.

En cas de confirmation de la décision d'octroi de l'exonération ou de la réduction, le calcul des cotisations définitives est effectué. L'éventuel trop-perçu vous est alors remboursé.

Dans le cas contraire et si vos revenus réels s'avèrent supérieurs à ceux convenus, notre Caisse vous réclamera des suppléments de cotisations et **vous appliquera des majorations**.

Nous attirons votre attention sur le fait que si vous n'exercez pas votre activité indépendante durant les 4 trimestres de 2020, votre revenu de 2020 sera proratisé comme si vous aviez perçu celui-ci sur une année complète.

Par exemple, vous avez exercé votre activité durant les 1er et 2ème trimestres 2020 et vous estimez que votre revenu de 2020 est de 1.000 €. Ce revenu sera ramené sur une base annuelle et nous devons considérer que vous avez gagné 2.000 €. Dans ce cas, une demande d'exonération est impossible.

Dès lors, si vous constatez que votre revenu de 2020 dépasse les plafonds, nous vous invitons à nous avvertir afin d'éviter l'application de majorations.

6 | Bon à savoir

1 | La renonciation de votre part au bénéfice de l'exonération ou de la réduction des cotisations sociales ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit.

2 | Certains changements dans votre situation peuvent avoir un impact sur le bénéfice de l'exonération ou de la réduction de vos cotisations sociales. Il s'agit notamment du divorce et de la perte du statut qui permettait la sauvegarde des droits. Veuillez donc à nous en avvertir rapidement.

3 | Nos services se tiennent à votre disposition pour toute question que vous pourriez vous poser.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be